



École Saint-Hugues-Saint-Marcel

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Juin 2026



Pour information

École Saint-Hugues-Saint-Marcel

Téléphone :450-773-5081

© École Saint-Hugues-Saint-Marcel, 20256

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	17
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	28
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Nom de l'établissement	École Saint-Hugues-Saint-Marcel
Nom de la directrice ou du directeur	Maryse Santerre
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	169 élèves
Autres caractéristiques	Deux immeubles à 11 km de distance
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, Engagement, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, porter à 90 % la proportion d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école. D'ici juin 2027, porter à 70 % la proportion des élèves du 3e cycle qui se sentent motivés à participer à la vie de l'école.
Orientation du PEVR	Orientation 3 – Offrir un environnement inclusif, bienveillant, sain et sécuritaire. Objectif 3.2 – Atteindre 100% d'écoles et de centres ayant recours au référentiel sur le bien-être de l'élève, élaboré en fonction des données issues de la recherche pour faire une analyse de la situation de leur milieu.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Maryse Santerre, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Émilie Demers, enseignante 1 ^{er} cycle (immeuble Saint-Marcel) Philippe Thériault-Paris, enseignant préscolaire 4-5 ans (immeuble Saint-Marcel) Cynthia Deschênes, éducatrice spécialisée (immeuble Saint-Marcel)

	Kim Veilleux, enseignante 4^e année (immeuble Saint-Hugues) Martine Boulanger, enseignante 3^e année (immeuble Saint-Hugues) Mélanie Rousseau, enseignante 6^e année (immeuble Saint-Hugues) François Véronneau, enseignant en éducation physique (immeuble Saint-Hugues) Estelle Doyon, éducatrice spécialisée (immeuble Saint-Hugues) Josianne Dion, psychoéducatrice
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement; Si les mandats s'inscrivent comme complément à ceux d'un autre comité, inscrire alors les autres mandats de celui-ci qui sont en lien avec le plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 12	Date de réalisation : Entre le 2 avril et le 2 mai 2025 Nombre d'élèves sondés : Saint-Hugues: 114 élèves et Saint-Marcel: 27 élèves Nombre d'adultes sondés : Aucun pour cette année Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) - Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être - X Baromètre ☐ SOI - X EVIO - X Autres outils ou données : Sondage maison
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 13	-Civisme (63% des élèves observent que les élèves sont respectueux) -Surveillance active (87%) -Justice (tous les élèves sont traités également : 72%) -Sentiment de sécurité (90% grands et 81% petits) -Sentiment d'être rejeté (20%) -Violence verbale (10% : STH) et (26: STM) -Élèves de 1^{re} à 3^e année : 41% peuvent accéder à Internet sans surveillance parentale - Élèves de 4^e à 6^e année : 54% Depuis septembre 2023, l'école Saint-Hugues-Saint-Marcel a entrepris une démarche SCP afin d'enseigner et renforcer les comportements positifs. Tous les membres du personnel se mobilisent afin d'intervenir à partir du modèle à trois niveaux. Le comité est mentoré par la conseillère pédagogique avec la présence de la direction afin d'assurer un suivi constant. Une régulation mensuelle des pratiques permet de mieux comprendre les enjeux comportementaux des élèves et d'y apporter des changements au besoin. Cela permet aux intervenants de poser des actions ciblées plus rapidement et de manière plus efficace. La communication et la concertation entre les intervenants se sont améliorées en cours d'année et sera à poursuivre. Nous aurons à continuer de développer une vision commune des interventions à appliquer (gradation des interventions) en cas d'écart de conduite par tout le personnel. Il sera important de favoriser une constance et une cohérence dans les interventions pour tous. En 2022-2023, le sentiment de sécurité était à 74%. En 2023-2024, 81% de tous les élèves de 1^{re} à 6^e année disent se sentir en sécurité à l'école. En 2024-2025, 88% des élèves de 1^{re} à 6^e année disent aimer venir à l'école et s'y

	sentir en sécurité. En 2025-2026, 86% des élèves mentionnent se sentir en sécurité à l'école. Les résultats du sondage fait auprès des élèves démontrent que les récréations, le gymnase et la cafétéria que dans les autobus sont les endroits où il y a des risques plus élevés de subir un geste de violence verbale ou physique. Les attentes comportementales devront être nommées tout au long de l'année pour assurer une meilleure cohérence dans les interventions auprès de nos jeunes. Il sera important de revoir le positionnement stratégique lors des surveillances et des déplacements. Pour la divulgation d'un comportement agressif vécu à l'école, en 2024-2025, 46% (STH) et 60% (STM) des élèves de 4^e-5^e et 6^e année ont nommé en avoir parlé à un adulte. Cette année, 65% (STH) et 68% (STM) disent se sentir à l'aise de parler avec un adulte de l'école. Pour les élèves de 1^{re} à 3^e année, le pourcentage est plus élevé (81%). Il faut continuer à développer le sentiment de confiance des élèves et un lien positif envers les adultes de l'école pour qu'ils continuent de parler si une situation survient. Nos élèves nomment bien s'entendre avec les adultes de l'école (79%). 81% des élèves de 4^e à 6^e année mentionnent avoir le goût d'apprendre à l'école tandis que 94% des élèves de 1^{re} à 3^e année ont le goût d'apprendre. 93% mentionnent qu'ils ont des amis. Malgré le faible pourcentage, les actes de violences verbales (insultes, se traiter de nom, etc.) et les agressions sociales (tentative de mise à l'écart des autres élèves/exclusion) sont les actes les plus nommés par les élèves. Une grande majorité des élèves qui sont témoins d'actes de violence ou d'intimidation ou qui ont subi de tels actes (60% : 4^e à 6^e année et 26% : 1^{re} à 3^e année) affirment ne pas en parler avec les adultes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 13	-Faire des rappels au sein de l'équipe école par le biais de l'info de la semaine et lors des AGE pour s'assurer que les comportements attendus affichés dans tous les locaux sont enseignés explicitement. -Une surveillance active sera également mise en place lors des récréations et dîners. Pour St-Hugues, prévoir une supervision efficace des espaces communs. -Rencontres mensuelles du comité Bien-être pour ajuster les interventions et les activités préventives. -Poursuivre les capsules avec Hors-Pistes (compétences socio-émotionnelles) et ateliers sur le civisme et ateliers sur l'intimidation. - Prévoir une harmonisation dans l'application des conséquences logiques auprès de tous les intervenants (constance et cohérence). -Refaire la liste des comportements et des conséquences dans le Baromètre lors des journées pédagogiques de la rentrée. -Prévoir une rencontre avec tout le personnel lors d'une journée pédagogique de la rentrée pour revoir le fonctionnement SCP.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu Voir guide page 13	Quelques comportements ont été noté dans le Baromètre. Certains de ces comportements découlent d’une curiosité naturelle et correspondent à l’âge et au niveau de développement des élèves en fonction du profil neurodéveloppement mais qui n’était pas adaptés dans un contexte scolaire. Le sondage fait auprès des jeunes démontre que 3% des élèves ont subi des propos à caractère sexuel de la part d’un autre élève.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu Voir guide page 14	S’assurer que les intervenants maintiennent à jour leur connaissances au niveau des VACS. Mise en place d’un protocole uniformisé. Traiter les gestes à connotation sexuelle comme des gestes de violence et suivre les étapes du protocole VACS. Informé l’équipe des interventions à poser lorsqu’un élève fait une confidence, est victime ou est impliqué dans une situation à caractère sexuel.

Analyse de la situation au regard de l’intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu Voir guide page 14	À notre école, l’analyse démontre qu’il y a peu de situations au regard de l’intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale. La majorité des jeunes nomment qu’ils ne vivent jamais d’intimidation ou violence en lien avec l’origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	L’équipe école continuera à intervenir rapidement lorsqu’il y a des événements d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Voir guide page 14

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 15

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants.

Auprès des élèves :

- Enseignement des contenus sur compétences personnelles et sociales.
- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Enseigner des compétences sociales et émotionnelles.
- Faire de l'enseignement explicite sur les comportements attendus.
- Avoir un plan de surveillance stratégique.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 16

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Formation Marie-Vincent
- Mise en place du protocole uniformisé

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 17

Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

L'école utilise le programme de soutien au comportement positif depuis 3 ans. Ainsi, les comportements attendus sont enseignés et modélisés pour tous les élèves de l'école, dès le début de l'année.

--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement Voir guide page 17	Enseignement des comportements attendus dans toutes les aires de vie en lien avec les valeurs de l'établissement (bienveillance, engagement et respect). Des célébrations sont également organisées 3 fois par année pour souligner les efforts du respect des comportements attendus de la matrice, en lien avec les valeurs de l'école (comptabilisation des tangibles « feuille »).
---	---

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale) Voir guide page 18	Par le biais de l'Info-parents (SWAY), diffuser de l'information contre l'intimidation et la violence. Déposer le plan de lutte sur le site web de l'école, dans l'info-parents avec le lien. Le plan de lutte est également mis dans l'agenda des élèves. Possibilité d'informer les parents à l'aide des rapports du Baromètre. Fiches de réinvestissement envoyé aux parents en lien avec les ateliers Hors-Piste vécus en classe. Appel aux parents. Rencontre avec les parents.
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Une partie se retrouve dans l'agenda et le plan de lutte au complet se retrouve sur le site web de l'école.	2025-06-11

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site web de l'école.	2025-06-11
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda de l'enfant	2025-08-29
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Le système de plainte est présenté dans l'agenda de l'enfant.	2025-08-29
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	Par le biais de l'Info-parents, diffuser de l'information contre l'intimidation et la violence à caractère sexuel. Déposer le plan de lutte sur le site web de l'école, dans l'info-parents avec le lien. Informers les parents à l'aide des rapports du Baromètre.
---	---

	Appel aux parents. Rencontre avec les parents. La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Sur le site Web de l'école Sur le site du CSSH Affichage dans l'établissement scolaire à l'entrée du secrétariat.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Formulaire en ligne : https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640 Téléphone et texto : 1 833 420-5233 Plaintes au CSSH : plaintes@cssh.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 20	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. Par le biais de l'Info-parents, diffuser de l'information contre l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Déposer le plan de lutte sur le site web de l'école, dans l'info-parents avec le lien. Informers les parents à l'aide des rapports du Baromètre. Appel aux parents. Rencontre avec les parents.
--	---

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
	Affichage dans l'établissement scolaire à l'entrée du secrétariat.	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

Effectuer la tournée des classes pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.
Appel à la protection de la jeunesse: 1-800-361-5310
Appel aux policiers sociocommunitaires : 450-501-0772
Sûreté du Québec: 450-778-8500
911 en cas d'urgence majeure
Courriel de la direction: maryse.santerre@cssh.gouv.qc.ca

Stratégie de diffusion de ces modalités

Affichage sur le site internet de l'école et affichage à l'entrée du secrétariat

Voir guide page 21

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/	Dans l'agenda de l'élève Affichage à l'entrée de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca -

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec – MRC des Maskoutains : 450-778-2811 Sureté du Québec – MRC d'Acton : 450-546-3663

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Sur le site web de notre école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://www.csssh.gouv.qc.ca/csssh/plaintes/plaintes-etapes/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 24	Profiter de la présence des parents à l'école, lors de la rencontre de début d'année, pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 24	Sur le site web de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant ;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ;
- La compilation des plaintes et des situations problématiques est faite par EVIO.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données;
Ne pas dévoiler la source de dénonciation à l'intimidateur, autant que possible.
Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;
Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance;
S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 26

Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;
Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance;
S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 26

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Utiliser les trajectoires du Service des ressources éducatives : [Violence et intimidation](#) - [violence à caractère sexuel](#)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Voir guide page 27-28	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Voir guide page 27-28	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Marie France Bouchard, directrice du Service des ressources éducatives

mariefrance.bouchard@csssh.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Voir guide page 29-30	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Voir guide page 29-30	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Voir guide page 29-30

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Voir guide page 31

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Assurer rapidement la sécurité de l'élève victime. Rassurer : ✓ Établir un lien de confiance. ✓ Laisser l'enfant s'exprimer sans orienter son témoignage ni le contredire. ✓ Rappeler la confidentialité à laquelle tous les intervenants sont tenus dans ce genre de dossier. ✓ Informer l'élève des prochaines étapes à venir. Évaluer les besoins : ✓ Évaluer la détresse, au besoin, recadrer les perceptions biaisées et/ou offrir de rencontrer un professionnel. ✓ Évaluer si les mesures de protection sont nécessaires. Mettre en place des mesures éducatives : ✓ Travailler l'estime de soi et son affirmation. ✓ Apprendre à mieux gérer ses émotions. ✓ Développer des habiletés sociales. ✓ Utiliser le programme Hors-Piste	Rassurer : ✓ Arrêt d'agir. ✓ Rappeler la confidentialité de la démarche. ✓ Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant. ✓ Établir un lien de confiance. ✓ Informer des étapes à venir. Évaluer les besoins : ✓ Évaluer si les mesures de protection sont nécessaires. ✓ Évaluer si un professionnel est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements ✓ Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un protocole-élève si nécessaire. Mettre en place des mesures éducatives : ✓ Apprendre à mieux gérer sa colère, ses frustrations et son agressivité. ✓ Apprendre à développer son estime de soi ✓ Développer des habiletés sociales en participant à de ateliers.	Rassurer : ✓ Le féliciter pour son courage ✓ Lui permettre de nommer ce qu'il ressent et valider son senti. ✓ Établir un lien de confiance. ✓ Préciser que la situation sera prise en charge par un intervenant. ✓ Rappeler la confidentialité de la démarche. ✓ Informer des étapes à venir. Évaluer les besoins : ✓ Évaluer si les mesures de protection sont nécessaires. ✓ Évaluer si un professionnel est nécessaire pour expliquer le rôle du témoin et ses impacts. Mettre en place des mesures éducatives : ✓ Apprendre à développer son estime de soi et son affirmation ✓ Développer des habiletés sociales en participant à de ateliers. ✓ Chercher des ressources pour outiller l'élève.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir divers ateliers (SASEC, Satellite, Jeunes en santé, Mission Sécuri-T, etc.) Impliquer les parents : ✓ Préciser leur rôle ✓ Prévoir des rencontres si nécessaire ✓ Partager des références ✓ Diriger vers des ressources externes Assurer un suivi : ✓ Assurer un suivi étroit de la situation après 2 jours, après une semaine et après un mois.	Impliquer les parents : ✓ Préciser leur rôle ✓ Prévoir des rencontres si nécessaire ✓ Partager des références ✓ Diriger vers des ressources externes Assurer un suivi : ✓ Assurer un suivi étroit de la situation après 2 jours, après une semaine et après un mois.	Impliquer les parents : ✓ Préciser leur rôle ✓ Prévoir des rencontres si nécessaire

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 34

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. Signalement DPJ Appel aux policiers scolaires. Informers les parents des démarches à entreprendre. Référence aux PNE.	Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex : gestion de la colère, ateliers d'habiletés sociales, etc. Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. Enseigner les comportements attendus. Déterminer avec l'élève des engagements à prendre. Référence aux PNE. Signalement DPJ. Impliquer les autorités policières au besoin.	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation. Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école. Implication des TES et direction. Référence aux PNE Appel aux parents ou rencontre selon le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 36

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître la situation vécue et rassurer l'élève; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Renforcer le comportement de dénonciation; Informers les parents si nécessaire.	Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement; Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école; Implication des TES et direction; Référence aux PNE;

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	personne visée; Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies. Enseigner les comportements attendus. Référence aux PNE.	Appel aux parents ou rencontre selon le besoin.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 38

- Excuses verbales ou écrites
- Démarches réparatrices avec un intervenant
- Application du protocole
- Fiche de réflexion
- Contrat d'engagement
- Travaux communautaires
- Rencontre d'un policier
- Retrait à l'interne ou à l'externe pour une journée ou plus
- Retrait du groupe
- Prévoir des récréations supervisées

- Retrait en classe d'accueil avec une tâche
- Retrait du local avec une tâche

Moyens mis en place pour répondre aux besoins de l'élève en lien avec les sanctions.

Rencontre avec TES, PNE, direction

Rencontre avec les parents

Référence à un service externe

***Lors de la prise de décision concernant les sanctions et les interventions éducatives, il est important de rassembler les personnes concernées et de réfléchir en équipe dans une démarche concertée.**

***Les sanctions sont consignées dans le Baromètre et dans EVIO.**

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 39

- Suspension interne / externe dépendamment de la gravité et de la récurrence du geste ainsi qu'un retour de suspension avec la direction;
- Accompagner l'élève victime dans une démarche de plainte policière au besoin;
- Encadrement rigoureux en tout temps;
- Rencontre de sensibilisation avec les policiers communautaires.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 40

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 41

- Consigner les événements;
 - S'assurer que la situation a pris fin;
 - Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
 - Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
 - Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
 - Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
 - Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
-
- Au besoin, mandater une TES en particulier afin de faire un suivi plus étroit de la situation auprès de la victime et de l'auteur.
 - Inviter des personnes à informer l'école si la situation en venait à se reproduire.
 - Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
 - Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour le remercier de collaboration.
 - Bien consigner l'information en toute circonstance.
 - Assurer un suivi étroit de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Voir guide page 42

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Au besoin, mandater une TES en particulier afin de faire un suivi plus étroit de la situation auprès de la victime et de l'auteur;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Assurer un suivi étroit de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 43

- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Au besoin, mandater une TES en particulier afin de faire un suivi plus étroit de la situation auprès de la victime et de l'auteur;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Assurer un suivi étroit de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 44

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation **sur la violence et l'intimidation**.
[Gouvernement du Québec](#)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

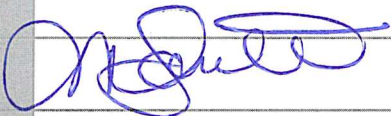
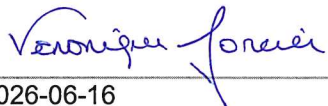
Voir guide page 45

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves;
Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés.

RESSOURCES

RESSOURCES Voir guide page 46	Le bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.
---	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-16
Numéro de résolution	C-26-06-04
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-16
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-16
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-16



Québec 